



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER, DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION

Paris, le **22 JUIL. 2011**

DIRECTION GENERALE
DE LA POLICE NATIONALE
DIRECTION CENTRALE
DE LA SECURITE PUBLIQUE

DCSP/SDRHL/ADM/N°

DPERSPATS-ADSDOCUMENTATIONADS

NSFBFB2911_CHANGELEMENT AFFECTATION.DOC

FB / FB

Affaire suivie par : Florence BAGARRE

☎ : 01.40.07.62.52

✉ : florence.bagarre@interieur.gouv.fr

0000127

NOTE DE SERVICE

à

**Mesdames et messieurs les directeurs départementaux
de la sécurité publique**

S/c de mesdames et messieurs les préfets
(y compris DOM)

S/c de messieurs les préfets délégués pour la sécurité et la défense

Monsieur le chargé de mission
coordonnateur des services de sécurité intérieure en Corse

Madame et Messieurs les directeurs de la sécurité publique

S/c de monsieur le haut commissaire
de la République en Nouvelle Calédonie

S/c de monsieur le haut commissaire
de la République en Polynésie française

S/c de monsieur le préfet de Mayotte

- OBJET** : Dispositions applicables aux adjoints de sécurité dans le cadre d'un changement de département d'affectation.
- REFERENCE** : Circulaire DRCPN/SDARH/ADS/N° 11-599 en date du 16 juin 2011.
- P. JOINTE** : Un dossier.

Pour votre information, vous trouverez ci-joint une circulaire de la direction des ressources et des compétences de la police nationale relative aux dispositions applicables aux adjoints de sécurité (ADS) dans le cadre d'un changement de département d'affectation.

L'arrivée dans le nouveau département intervient le lendemain de la cessation d'activité dans le premier service d'emploi. L'ADS ne doit pas démissionner. Seul un avenant au contrat initial doit être établi.

.../...

Pour les agents bénéficiaires d'un contrat d'accompagnement d'aide à l'emploi (CAE), le changement de département intervenant au cours des deux premières années de l'engagement implique la perte de la subvention afférente à la qualité de CAE.

Par ailleurs, un nouveau contrat doit obligatoirement être établi si l'agent a démissionné avant d'avoir eu l'assurance d'être recruté dans un nouveau département.

Il convient, avant la réalisation de chaque mouvement, de recueillir l'accord du contrôleur financier régional.

Je vous remercie de bien vouloir communiquer ces informations à l'ensemble des services placés sous votre autorité, chargés de la gestion de cette catégorie de personnels.


Jacques FOURNIER

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER, DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION

DIRECTION GÉNÉRALE
DE LA POLICE NATIONALE

DIRECTION DES RESSOURCES
ET DES COMPETENCES DE LA POLICE NATIONALE

SOUS-DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
DES RESSOURCES HUMAINES

BUREAU DES ADJOINTS DE SECURITE

DRCPN/SDARH/ADS/N° 11 - 599

Paris, le 16 JUIN 2011

Le ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration

à

Monsieur le Préfet de police de Paris

Messieurs les Préfets de zone de défense et de sécurité

Madame et Messieurs les Préfets de région

Mesdames et Messieurs les Préfets de département

Monsieur le Préfet de Mayotte

Monsieur le Haut-commissaire de la République
en Nouvelle-Calédonie

Madame le Haut-commissaire de la République
en Polynésie-Française

Messieurs les préfets délégués pour la défense et la sécurité
en charge des secrétariats généraux pour l'administration de la police

Mesdames et Messieurs les chefs des services administratifs
et techniques de la police

Pour information

Messieurs les directeurs et chefs des services centraux de la police nationale

OBJET : Dispositions applicables aux adjoints de sécurité dans le cadre d'un changement de département d'affectation.

P. JOINTES : - Deux modèles d'avenant.
- Un modèle de contrat.

A la suite de l'entrée en vigueur le 16 mars 2011 de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure (LOPPSI), il apparaît nécessaire d'adapter les modalités permettant aux adjoints de sécurité (ADS) de changer de département d'affectation.

L'article 133-22 de l'arrêté du 6 juin 2006 portant règlement général d'emploi de la police nationale précise que "*les adjoints de sécurité ne peuvent bénéficier d'une mutation d'un département à un autre, leur recrutement comme le déroulement de leur contrat ne pouvant intervenir que dans le seul cadre départemental*". Ce texte rappelle la règle selon laquelle les ADS ne disposent d'aucun droit à la mutation au sens du droit de la fonction publique. En clair, un ADS ne peut exiger de l'administration le transfert de son contrat d'un département à un autre.

Toutefois, un ADS en fonction dans un département peut prendre attache avec la préfecture d'un autre département afin d'être recruté dans ce dernier, selon une procédure simplifiée pouvant se limiter au passage devant une commission de sélection, ou même à un entretien avec un représentant du préfet ou du directeur départemental de la sécurité publique.

Si une suite favorable était réservée à sa demande, l'agent pouvait jusqu'à présent (après avoir démissionné de ses précédentes fonctions) se voir proposer un nouveau contrat d'ADS établi pour une durée inférieure à cinq ans, afin de tenir compte de la période précédemment accomplie. Une modulation de la durée du contrat (de un à cinq ans) était possible dans la mesure où dans sa version initiale, l'article 36 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité prévoyait que les ADS étaient recrutés "*pour une période maximale de cinq ans non renouvelable*".

Depuis le 16 mars 2011, date d'entrée en vigueur de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure (LOPPSI), les ADS sont désormais recrutés "*pour une période de trois ans renouvelable une fois, par reconduction expresse*".

La mise en œuvre de ces nouvelles modalités de recrutement ne permettant plus de moduler la durée du nouvel engagement consécutif à un changement de département, il vous est donc proposé d'adopter le formalisme suivant.

Si le recours à une procédure simplifiée ne saurait être remis en cause, la réalisation du mouvement ne doit plus conduire systématiquement à la conclusion d'un nouveau contrat, mais simplement à l'établissement d'un avenant au contrat initial.

Deux cas de figures doivent être distingués.

1 - Aucune interruption dans l'exercice des fonctions.

L'arrivée dans le nouveau département intervient le lendemain de la cessation d'activité dans le premier service d'emploi. **L'ADS ne doit pas démissionner. Seul un avenant au contrat initial doit être établi (modèle n°1).**

A noter que pour les agents bénéficiaires d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE-ADS), le changement de département intervenant au cours des deux premières années de l'engagement implique la perte de la qualité de CAE (et donc de la subvention afférente). Cette conséquence doit apparaître dans l'avenant au contrat (modèle n°2).

2 - Interruption du fait d'une démission.

L'agent a démissionné avant d'avoir l'assurance d'être recruté dans un nouveau département. **Un nouveau contrat doit obligatoirement être établi.**

Or, dans sa nouvelle rédaction issue de l'article 112-I de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure (LOPPSI), l'article 36 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, permet de recruter des ADS "*pour une période de trois ans, renouvelable une fois*", sans référence à une durée maximale comme précédemment.

Il n'est donc plus possible de moduler la durée de l'engagement, ce qui entraîne les conséquences suivantes :

Soit l'agent a démissionné pendant la durée de son premier contrat de trois ans (ou s'il est bénéficiaire d'un contrat de 5 ans, a exercé ses fonctions pendant une durée inférieure à 3 ans) : il peut alors bénéficier d'un **nouveau contrat de trois ans, mais le renouvellement n'est pas possible** (modèle n°3).

Soit l'agent a démissionné pendant la durée de la reconduction de trois ans (ou s'il est bénéficiaire d'un contrat de 5 ans, a exercé ses fonctions pendant une durée supérieure à 3 ans) : il ne peut plus se voir proposer un nouveau contrat.

Tout ADS ne peut se voir proposer un nouveau contrat qu'à la condition qu'il n'ait pas dépassé la date de son trentième anniversaire à la date de dépôt du nouveau dossier de candidature.

--- o o O o o ---

En tout état de cause, il convient avant la réalisation de chaque mouvement, de recueillir l'accord du contrôleur financier régional (situé auprès du secrétariat général pour l'administration de la police ou du service administratif et technique de la police).

Par ailleurs, le bureau des adjoints de sécurité (BADS) de la direction des ressources et des compétences de la police nationale (DRCPN) devra être avisé du changement d'affectation.

Je vous demande de bien vouloir communiquer ces informations à l'ensemble des services placés sous votre autorité, ayant en charge la gestion des ADS, et de me faire connaître les éventuelles difficultés que vous pourriez être amenés à rencontrer dans l'application de ces mesures.

Le préfet,
directeur des ressources
et des compétences
de la police nationale

Hervé BOUCHAERT

TABLEAU RECAPITULATIF

<u>SITUATION</u>		<u>MODELE</u>
Changement de département, sans interruption dans l'exercice des fonctions	ADS classique	Avenant, modèle n°1
	ADS CAE	au cours des deux premières années du contrat
au-delà des deux premières années du contrat		Avenant, modèle n°1
Changement de département, avec interruption du fait d'une démission		Contrat, modèle n°3

AVENANT AU CONTRAT D'ADS

Préfet du département de départ

Conclu le _____ entre

Monsieur (Madame) le préfet du département de _____ ou Monsieur le préfet de police d'une part,

et

Monsieur, Madame, Mademoiselle,

Nom patronymique : _____

Nom d'épouse : _____

Prénom : _____

ADS matricule n° : _____

Visas :

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 36 ;

Vu le décret n° 2000-800 du 24 août 2000 modifié relatif aux adjoints de sécurité recrutés en application de l'article 36 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu le décret n° 2004-529 du 11 juin 2004 portant création d'une indemnité d'exercice des fonctions pour les adjoints de sécurité ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail ;

Vu l'arrêté du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

Vu l'arrêté du 24 août 2000 modifié fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

Vu l'arrêté du 11 juin 2004 fixant le montant mensuel de l'indemnité d'exercice des fonctions pour les adjoints de sécurité ;

Vu le contrat initial en date du _____ entre les parties citées ci-dessus ;

Vu la demande de changement de département présentée par M, Mme, Mlle _____, en date du _____.

Entre les soussignés :

Monsieur (Madame) le préfet du département de _____ d'une part,

ou

Monsieur le préfet de police d'une part,

et

Préfet du département d'arrivée

Monsieur, Madame, Mademoiselle,

Nom patronymique : _____

Nom d'épouse : _____

Prénom : _____

Date et lieu de naissance : _____

Adresse : _____

N° d'identification (le cas échéant) : _____

Nationalité : _____

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : M, Mme, Mlle _____, engagée en qualité d'adjoint de sécurité par contrat en date du _____, ayant pris effet le _____, est affecté (e) à compter du _____ au service de _____, à _____ (ville), pour un service à temps complet.

Article 2 : La gestion administrative de l'agent est désormais assurée par _____.

Les autres dispositions du contrat restent inchangées.

Fait à _____, le _____

Signature du préfet du département de départ

Signature du préfet du département d'arrivée

**Signature de l'intéressé(e)
(précédée de la mention « lu et approuvé »)**

Visa du contrôleur financier :

SGAP dans le ressort duquel se situe le département d'arrivée

Ampliation :

- SGAP : RH et finances
- service de l'intéressé(e),
- intéressé(e).

AVENANT AU CONTRAT D'ADS

Préfet du département de départ

Conclu le _____ entre

Monsieur (Madame) le préfet du département de _____ ou Monsieur le préfet de police d'une part,

et

Monsieur, Madame, Mademoiselle,

Nom patronymique : _____

Nom d'épouse : _____

Prénom : _____

ADS matricule n° : _____

Visas :

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 36 ;

Vu le décret n° 2000-800 du 24 août 2000 modifié relatif aux adjoints de sécurité recrutés en application de l'article 36 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu le décret n° 2004-529 du 11 juin 2004 portant création d'une indemnité d'exercice des fonctions pour les adjoints de sécurité ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail ;

Vu l'arrêté du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

Vu l'arrêté du 24 août 2000 modifié fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

Vu l'arrêté du 11 juin 2004 fixant le montant mensuel de l'indemnité d'exercice des fonctions pour les adjoints de sécurité ;

Vu le contrat initial en date du _____ entre les parties citées ci-dessus ;

Vu la demande de changement de département présentée par M, Mme, Mlle _____, en date du _____.

Entre les soussignés :

Monsieur (Madame) le préfet du département de _____ d'une part,

ou

Monsieur le préfet de police d'une part,

et

Préfet du département d'arrivée

Monsieur, Madame, Mademoiselle,

Nom patronymique : _____

Nom d'épouse : _____

Prénom : _____

Date et lieu de naissance : _____

Adresse : _____

N° d'identification (le cas échéant) : _____

Nationalité : _____

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : M, Mme, Mlle _____, engagée en qualité d'adjoint de sécurité par contrat en date du _____, ayant pris effet le _____, est affecté (e) à compter du _____ au service de _____ (ville), pour un service à temps complet.

Article 2 : La gestion administrative de l'agent est désormais assurée par _____.

Article 3 : L'engagement ne constitue plus un contrat d'engagement dans l'emploi (CAE).

Les autres dispositions du contrat restent inchangées.

Fait à _____, le _____

Signature du préfet du
département de départ

Signature du préfet du
département d'arrivée

Signature de l'intéressé(e)
(précédée de la mention « lu et
approuvé »)

Visa du contrôleur financier :

SGAP dans le ressort duquel se
situe le département d'arrivée

Ampliation :

- SGAP : RH et finances
- service de l'intéressé(e),
- intéressé(e).

CONTRAT D'ADS

Visas :

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 36 ;

Vu le décret n° 2000-800 du 24 août 2000 modifié relatif aux adjoints de sécurité recrutés en application de l'article 36 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu le décret n° 2004-529 du 11 juin 2004 portant création d'une indemnité d'exercice des fonctions pour les adjoints de sécurité ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail ;

Vu l'arrêté du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

Vu l'arrêté du 24 août 2000 modifié fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

Vu l'arrêté du 11 juin 2004 fixant le montant mensuel de l'indemnité d'exercice des fonctions pour les adjoints de sécurité ;

Vu le contrat conclu le _____ entre M, Mme, Mlle _____ et M (Mme) le préfet du département de _____ ou M le préfet de police ;

Entre les soussignés :

Préfet du département de départ

Monsieur (Madame) le préfet du département de _____ d'une part,

ou

Monsieur le préfet de police d'une part,

et

Préfet du département d'arrivée

Monsieur, Madame, Mademoiselle,

Nom patronymique : _____
Nom d'épouse : _____
Prénom : _____
Date et lieu de naissance : _____
Adresse : _____
N° d'identification (le cas échéant) : _____

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : M, Mme, Melle _____ précédemment engagé(e) en qualité d'adjoint(e) de sécurité au titre de l'article 36 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée, par contrat en date du _____, par le Préfet du département de _____, est appelé à exercer les fonctions d'adjoint de sécurité à compter du _____, dans le département de _____, pour une durée de trois ans.

Article 2 : M, Mme, Melle _____ est affecté(e) au service de _____ à _____ (ville), pour un service à temps complet.

Article 3 : Le présent contrat comporte une période d'essai de trois mois qui commence le premier jour de la formation professionnelle initiale du contractant. Elle peut être prolongée d'un mois.

Au cours de cette période d'essai, il peut être mis fin au contrat sans préavis.

Article 4 : Pendant la durée du contrat, l'intéressé est rémunéré au taux horaire correspondant au salaire minimum interprofessionnel de croissance. Cette rémunération est imputée sur le programme 0176 "code paye" YJ du budget du ministère de l'intérieur. (voir le SGAP pour le code paye).

Cette rémunération peut en outre être complétée par la prise en charge partielle des frais de transport et par le versement d'indemnités, dès lors qu'elles sont prévues expressément par un texte réglementaire y ouvrant droit.

En application des dispositions de l'article 3 du décret du 3 juillet 2006 susvisé, l'intéressé, pendant la durée de sa formation professionnelle initiale, ne peut prétendre au paiement d'indemnités de stage.

La rémunération peut évoluer pendant la durée du contrat en fonction des variations du taux horaire correspondant au salaire minimum interprofessionnel de croissance, d'une part, des revalorisations des indemnités réglementaires auxquelles ont droit les adjoints de sécurité d'autre part.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, l'intéressé est tenu à :

- 1°) se conformer à toutes les prescriptions ministérielles applicables aux services de la police nationale,
- 2°) se conformer à tous les règlements et consignes en vigueur.

Article 6 : L'administration se réserve le droit de mettre fin au présent contrat à tout moment, moyennant un préavis faisant l'objet soit d'un procès-verbal de notification, soit d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La durée du préavis est fixée à :

- | | |
|----------------------------------|--------------|
| - moins de six mois de service : | huit jours ; |
| - plus de six mois de service : | un mois ; |
| - plus de deux ans de service : | deux mois. |

L'intéressé informe l'administration de son intention de démissionner par lettre recommandée, en respectant un préavis dont la durée est identique à celle mentionnée ci-dessus.

Fait à _____, le _____

Signature de l'autorité compétente

Signature de l'intéressé(e)
(précédée de la mention « lu et approuvé »)

Visa du contrôleur financier :

Ampliation :

- SGAP : RH et finances
- service de l'intéressé(e),
- intéressé(e).